

Directives procédurales du Tribunal fédéral des brevets

(Etat au 1^{er} janvier 2016)

Le Tribunal fédéral des brevets entend conduire ses procédures en conformité des directives ci-après, étant précisé que l'approche dépendra en définitive du cas d'espèce.

Art. 1 Objet et principe

¹ Les présentes directives ont pour but d'assurer un déroulement efficace de la procédure par devant le Tribunal fédéral des brevets et de permettre aux parties d'anticiper le déroulement temporel de celle-ci.

² En application de l'art. 27 LTFB, la procédure par devant le Tribunal fédéral des brevets est régie par le CPC ainsi que par les règles de procédure de la LTFB.

³ Les présentes directives servent à concrétiser ces règles.

Art. 2 Forme des actes

¹ Les pages sont numérotées de manière continue. Le texte doit être subdivisé en paragraphes concis et numérotés de manière continue.

² Les pièces annexées sont numérotées individuellement et de manière continue. Elles sont répertoriées dans un bordereau des pièces annexées. La numérotation des pièces annexées des actes ultérieurs de chaque partie se poursuit là où elle s'est arrêtée avec l'acte précédent.

³ A réception d'un acte, le Tribunal fédéral des brevets examine sa conformité aux exigences des alinéas 1 et 2 ci-dessus ainsi qu'aux art. 3-5 des présentes directives. Si nécessaire, le Tribunal fixe un délai pour le rectifier.

⁴ (abrogé)

⁵ (abrogé)

⁶ Les actes et pièces annexées transmis par voie électronique au sens de l'art. 130 al. 2 CPC doivent également être produits sur support papier conformément à l'art. 130 al. 3 CPC.

Art. 3 Analyse des caractéristiques et modification de revendications

¹ Si une partie entreprend une analyse des caractéristiques du brevet litigieux, cette analyse doit également être soumise sous la forme d'une pièce annexée.

² Si une partie soumet des revendications de brevet modifiées, celles-ci doivent également être soumises dans la langue de la procédure de délivrance du brevet.

Art. 4 Exigences concernant les séquences de nucléotides et d'acides aminés

¹ Si un acte ou le brevet litigieux mentionne des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, ces dernières doivent être soumises conformément à la norme ST.25 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (Norme OMPI ST.25, Norme relative à la présentation des listages de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet (www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-25-01.pdf)).

² Le Tribunal peut, d'office ou sur requête, exiger que des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés mentionnées dans un acte ou dans le brevet litigieux selon l'al. 1 soient accompagnées d'une version électronique standardisée. Cette version électronique de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés standardisées selon la norme ST.25 de l'OMPI, doit être transmise conformément à l'art. 130 al. 2 CPC ou figurer sur un support usuel de données informatiques.

Art. 5 Références aux pièces du dossier

¹ Le Tribunal informe les parties de la numérotation continue de dossier attribuée par le Tribunal aux documents du procès.

² A chaque fois qu'il est fait référence à un document du procès, le numéro de dossier du document, la page et cas échéant le numéro du paragraphe doivent être indiqués.

Art. 6 Langue de la procédure

¹ Le choix d'une langue officielle comme langue de la procédure selon l'art. 36 al. 1 LTFB est effectué après le dépôt de la demande. En règle générale, la langue choisie est celle de la demande, pour autant qu'il s'agisse d'une langue officielle.

² Indépendamment de la langue de la procédure, chaque partie peut utiliser une langue officielle de son choix pour rédiger ses actes et lors des débats. Si, lors des débats, une partie souhaite recourir à une langue officielle autre que la langue de la procédure, elle doit le communiquer sous préavis de trois semaines. A défaut, elle sera tenue d'utiliser la langue de la procédure ou la langue anglaise si les parties ont convenu de l'utiliser.

³ Si les parties ont conclu un accord écrit à ce sujet, elles peuvent également utiliser la langue anglaise. Même dans ce cas, le jugement et les décisions d'instruction seront rendus dans la langue officielle choisie comme langue de procédure.

⁴ Si un document soumis par une partie n'est rédigé ni dans une langue officielle, ni en anglais, son contenu ne sera, sous réserve d'une autre décision, pris en considération qu'après la remise d'une traduction dans une langue officielle ou en anglais.

Art. 7 Avance de frais, notification de la demande, délais

¹ En règle générale, le Tribunal fédéral des brevets exige une avance de frais au sens de l'art. 98 CPC lors du dépôt de la demande. En même temps, il notifie la demande au défendeur.

² A réception de l'avance, le Tribunal fixe un délai pour déposer une réponse écrite à la demande.

³ Sous réserve d'une prescription différente du CPC, de la LTFB ou des présentes directives, lors de la procédure ordinaire le Tribunal fixe en règle générale les délais suivants aux parties:

- 2 semaines pour le paiement de l'avance de frais;
- 6 semaines pour la réponse et la réponse à la demande reconventionnelle;
- 4 semaines pour d'autres actes.

⁴ Sur demande fondée présentée avant l'expiration du délai, au sens de l'art. 144 al. 2 CPC, le délai pour l'avance peut être prolongé d'une semaine, le délai pour les mémoires de deux semaines. D'autres prolongations ne sont en principe possibles qu'avec l'accord de la partie adverse.

Art. 8 Débats d'instruction

¹ A réception de la réponse ou en cas de demande reconventionnelle de la réplique/réponse à la demande reconventionnelle, le Tribunal ordonne en règle générale des débats d'instruction au sens de l'art. 226 CPC.

² Le Tribunal peut, si c'est possible et qu'il le juge utile, indiquer dans la citation les questions qu'il souhaite adresser.

³ La délégation du Tribunal qui participe aux débats d'instruction comporte le président ou le cas échéant le juge instructeur désigné par le président, ainsi que le juge ayant une formation technique désigné et un greffier.

⁴ Les débats d'instruction comprennent en règle générale deux parties:

- a) La délégation du tribunal détermine l'objet du litige avec les parties, les interroge au sujet d'éventuelles allégations peu claires et donne des indications sur les précisions à apporter. Des preuves peuvent être administrées. Cette première partie est verbalisée.
- b) Hors procès-verbal, le Tribunal fait part de son appréciation provisoire du litige et tente d'amener les parties à transiger. Ni les parties, ni le tribunal ne peuvent ultérieurement faire état de ce qui s'est dit dans cette seconde partie des débats d'instruction; son seul but est d'aboutir à une transaction judiciaire.

⁵ Lors des débats d'instruction, la présence personnelle des parties est exigée, même si elles sont représentées par un avocat. Les personnes morales sont tenues de déléguer une ou plusieurs personnes à fonction dirigeante bien informées des tenants et aboutissants du litige et habilitées à transiger. En cas de non-respect de cette disposition, le Tribunal peut mettre fin aux débats d'instruction, sous suite de frais et dé-

pens à charge de la partie concernée. Si une partie ne souhaite pas de tentative de conciliation, elle en informe le Tribunal à réception de la citation.

⁶ Lors des débats d'instruction les parties ne plaident pas. S'il n'est pas possible d'aboutir à une transaction judiciaire, un calendrier pour la suite de la procédure est dressé et les parties procèdent ensuite à un nouvel échange d'écritures. La citation à comparaître aux débats d'instruction peut prévoir une réglementation différente.

Art. 9 Lieu d'audience

¹ Le lieu d'audience ordinaire est St-Gall.

² Le président peut désigner un autre lieu d'audience sur requête fondée des parties ou d'office si le Tribunal le juge opportun.

Art. 10 Dispositions transitoires

¹ Le Tribunal fédéral des brevets reprend, dans son domaine de compétence, le traitement des procédures qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LTFB sont pendantes devant les tribunaux cantonaux, dans la mesure où la juridiction cantonale concernée justifie que les débats principaux n'ont pas encore eu lieu.

² Les procédures transmises sont poursuivies selon le CPC.

³ Les parties se voient donner l'occasion de procéder aux opérations qu'elles ne devaient ou ne pouvaient pas encore accomplir selon le droit de procédure cantonal.

Au nom du Tribunal fédéral des brevets

Le président: Dieter Brändle

Le second juge ordinaire : Tobias Bremi